Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-215600404-20260622-CM6-DE

Cléguer
Kleger

Extrait du registre des délibérations du Conseil municipal

Séance du 22 juin 2026

Département du Morbihan

Arrondissement de Lorient

Commune de CLEGUER

NOMBRE DE CONSEILLERS :
En exercice : 23
Présents : 17
Procuration : 4
Votants : 21

Réf. : CM 6

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux juin, le Conseil municipal de la Commune de Cleguer, dûment convoqué le 18 juin 2026, s'est réuni en session ordinaire, en salle du Conseil municipal, à vingt heures, sous la présidence de Monsieur Bernard LE DIAGON, Maire.

Etaient présents : Prisca BARDOUIL, Stéphane CORLAY, Johann CROIZER, Philippe EHOUARNE, Anne GUILLEMOT, Erwann KERVEADOU, Corinne LE BAIL, Aurélie LE BLAY, Rozenn LE BOUHELLEC, Bernard LE DIAGON, Jean-Yves LE ROUX, Sandra MONASSE, Virginie OLIGO, Guenaël ROBIC, Hervé ROULLAY, Amandine ROUZO et Marjolaine SIMON.

Absents : Stéphane AMARA et Frédéric PETEL, excusés, ainsi que Michel BARDOUIL (pouvoir à Bernard LE DIAGON), Carole BOUDIC (pouvoir à Anne GUILLEMOT), Isabelle CAIROU (pouvoir à Jean-Yves LE ROUX), et Anthony QUERO (pouvoir à Philippe EHOUARNE).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

Madame Marjolaine SIMON est désignée secrétaire de séance.

CM 6 | ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code général des collectivités locales.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Le projet reprend l'essentiel des éléments de celui qui avait été adopté en 2020 en tenant compte de certaines évolutions légales et réglementaires. Il faut toutefois préciser que ce règlement devra être adapté si la population communale dépasse les 3 500 habitants, ce qui pourrait être le cas dès 2027.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, approuve le projet de règlement intérieur joint ci-joint.

Pour extrait certifié conforme
Cleguer le 22 juin 2026
Le Maire, Bernard LE DIAGON



Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-215600404-20260622-CM6-DE

Cléguer
Kleger

Règlement intérieur du Conseil municipal

SOMMAIRE

Préambule

CHAPITRE I - Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : consultation des projets de contrat de service public

Article 2 : questions orales

Article 3 : expression de la minorité dans le bulletin d'information municipal

CHAPITRE II - Réunions du Conseil municipal

Article 4 : périodicité des séances

Article 5 : convocations

Article 6 : ordre du jour

Article 7 : accès aux dossiers

Article 8 : questions écrites

CHAPITRE III - Commissions et comités consultatifs

Article 9 : commissions municipales

Article 10 : commissions d'appels d'offres

CHAPITRE IV - Tenue des séances du Conseil municipal

Article 11 : pouvoirs (article L. 2121-20 du CGCT)

Article 12 : le quorum

Article 13 : secrétariat de séance (article L. 2121-15 du CGCT)

Article 14 : accès et tenue du public (article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Article 15 : réunion à huis clos

Article 16 : enregistrement des débats (article L. 2121-18 du CGCT)

Article 17 : police de l'Assemblée (article L. 2121-16 du CGCT)

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-215600404-20260622-CM6-DE

CHAPITRE V - Débats et votes des délibérations

Article 18 : déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

Article 19 : débats ordinaires

Article 20 : suspension de séance

Article 21 : amendements

Article 22 : référendum local (articles L.O. 1112-1, 1112-2, 1112-3 du CGCT)

Article 23 : votes (articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)

Article 24 : clôture de toute discussion

CHAPITRE VI - Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : procès-verbaux (article L. 2121-23 du CGCT)

Article 26 : comptes rendus (article L. 2121-25 du CGCT)

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

Article 27 : modification du règlement intérieur

Article 28 : autre

Article 29 : application du règlement intérieur

Préambule

L'article L. 2121-8 du Code général des collectivités locales dispose que « *dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. Le règlement intérieur précédemment adopté continue à s'appliquer jusqu'à l'établissement du nouveau règlement.*

Le règlement intérieur peut être déféré au tribunal administratif ».

Ce règlement constitue une véritable « législation interne » du conseil municipal et s'impose en premier lieu à ses membres qui doivent respecter les procédures qu'il prévoit.

Le contenu du règlement intérieur a vocation à fixer des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Certaines dispositions doivent impérativement figurer dans le règlement intérieur (chapitre I), d'autres, plus facultatives, sont à l'appréciation du conseil municipal au regard des circonstances locales (chapitres II à VII).

CHAPITRE I - Dispositions obligatoires du règlement intérieur

Article 1 : consultation des projets de contrat de service public

Les projets de contrat de service public (article L. 2121-12 du CGCT) sont consultables en Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public à compter de l'envoi de la convocation et pendant les trois jours qui précédent la séance du Conseil municipal concernée.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-215600404-20260622-CM6-DE

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au Maire, deux heures avant la date de consultation souhaitée.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du Conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du Maire ou de l'Adjoint(e) en charge du dossier.

Article 2 : questions orales

Les membres du Conseil peuvent exposer en séance de l'Assemblée des questions orales (article L. 2121-19 du CGCT) ayant trait aux affaires de la Commune.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

Sans délai imposé de dépôt préalable des questions orales au Maire, celles-ci pourront être posées, y compris le jour même de la séance publique, par un membre du Conseil municipal. Lors de cette séance, le Maire ou l'Adjoint(e) en charge du dossier répond aux questions posées et peut autoriser qu'un débat s'instaure sur chaque thème évoqué.

Ces débats ne peuvent en aucun cas être suivis d'un vote.

La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total.

Le teneur des échanges, questions et réponses, liée à ces questions figureront dans le compte-rendu de la réunion au cours de laquelle la question a été posée.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le Maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du Conseil municipal spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le Maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Article 3 : expression des groupes du Conseil municipal dans le bulletin d'information municipal (article L. 2121-27-1 du CGCT)

Rappel

Titulaires du droit d'expression

- *ce droit appartient à chaque élu (TA Versailles, 25 mai 2004, Chandon, n° 0203884) ;*
- *il peut aussi être exercé collectivement par l'intermédiaire d'un groupe à condition toutefois que chacun des conseillers municipaux soit rattaché à un tel groupe (TA Versailles, 27 mai 2004, Lesquen, 0204011) ;*
- *bénéficie également de ce droit le conseiller qui n'appartient plus à la majorité municipale en cours de mandat (CAA Versailles, 13 décembre 2007, Bellebeau, n° 06VE00383).*

Supports du droit d'expression

L'article L. 2121-27-1 du CGCT vise à la fois les publications sur papier ou sur support numérique, tels que les sites internet et la page Facebook des communes (TA Montreuil, 2 juin 2015, n°1407830 ; TA Melun, 30 novembre 2017 Lagny-sur-Marne, CAA Lyon, 26 juin 2018 n° 16LY04102).

La mise en ligne sur le site internet du bulletin papier, comprenant déjà la tribune des élus n'appartenant pas à la majorité, suffit à satisfaire cette disposition, sans que la commune ne soit

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-215600404-20260622-CM6-DE

tenue de prévoir un autre espace d'expression sur le site (CAA Nancy, 30 juin 2016, Commune de Jarville-la-Malgrange, n° 16NC00169 et 16NC00170).

Toutefois, ce droit d'expression de l'opposition n'est pas applicable à la page Twitter de la commune (TA de Cergy-Pontoise, 13 décembre 2018, n° 1611384).

La répartition de l'espace d'expression réservé aux différents groupes est de la moitié d'une page du bulletin municipal à chaque édition.

Les photos sont exclues.

Les documents destinés à la publication sont remis au Maire via :

- le service administratif ;
- sur support numérique à l'adresse : accueil@cleguer.fr ;
- au plus tard UN MOIS AVANT L'EDITION DU BULLETIN SELON PLANNING COMMUNIQUE A CHAQUE ECHEANCE.

Le Directeur de la publication se réserve le droit de modifier un texte qui méconnaîtrait les dispositions de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 (contenu diffamatoire, outrageant, …) et en informe les auteurs.

Les modalités de mise en page seront conformes à celles appliquées aux articles de même nature du bulletin municipal ou les modifications d'harmonisation nécessaires seront apportées par le service administratif en charge de la préparation dudit bulletin.

Tout texte comportant des risques de troubles à l'ordre, à la sécurité et à la tranquillité publiques, ayant un caractère diffamatoire, injurieux ou manifestement outrageant, ou dont le contenu porte atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne, de nature à engager la responsabilité pénale du Maire, ne sera pas publié.

CHAPITRE II - Réunions du Conseil municipal

Article 4 : périodicité des séances (articles L. 2121-7 et L. 2121-9 CGCT)

En application des dispositions de l'article L. 2121-7 du Code général des collectivités locales le Conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le Maire peut réunir le Conseil aussi souvent qu'il le juge utile.

Le Maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du Conseil municipal.

Article 5 : convocations (articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT)

Les conseillers municipaux accusent réception de la convocation adressée par voie dématérialisée.

Toute convocation est faite par le Maire (ou sur délégation du Maire, par le Directeur général des services).

Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-215600404-20260622-CM6-DE

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

Une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du Conseil municipal.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 6 : ordre du jour (article L. 2121-10 du CGCT)

Le Maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du représentant de l'Etat ou des membres du Conseil municipal (article 4 supra), le Maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Toutefois, toute question non portée sur l'ordre du jour ne peut faire l'objet d'une discussion suivie de délibération lors de la séance objet de la convocation.

Article 7 : accès aux dossiers (articles L. 2121-13 et L. 2121-13-1 du CGCT)

Les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en Mairie et aux jours et heures habituels d'ouverture au public, durant les trois jours précédant la séance.

Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'Assemblée.

Article 8 : questions écrites

Chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la Commune ou l'action municipale.

CHAPITRE III - Commissions et comités consultatifs

Article 9 : commissions municipales (article L. 2121-22 du CGCT)

Le Conseil municipal définit des commissions municipales permanentes.

Les commissions instruisent les affaires qui leur sont soumises par le Maire et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités ; elles émettent des avis car elles ne disposent pas de pouvoir décisionnel.

Le Maire préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un adjoint ou une adjointe. Si nécessaire, le Conseil peut décider de créer une commission spéciale en vue d'examiner une question particulière.

Les commissions ne sont pas publiques.

Le Conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront, en plus du Maire.

Chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-215600404-20260622-CM6-DE

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au Conseil municipal.

Une attention particulière sera apportée sur le calendrier afin que deux commissions ne soient pas organisées en même temps. La convocation, accompagnée de l'ordre du jour s'il y a lieu, est adressée à chaque conseiller à l'adresse électronique communiquée au Maire pour l'envoi des convocations aux séances du Conseil municipal cinq jours avant la tenue de la réunion sauf urgence.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Article 10 : commission d'appels d'offres et commission de délégation de service public.

La commission d'appel d'offres est constituée par le Maire, ou son représentant, et par trois membres titulaires et trois membres suppléants élus par le Conseil municipal en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le fonctionnement de la commission d'appel d'offres est régi par les dispositions des articles L. 1414-1 à L. 1414-4 du Code général des collectivités locales. Celui de la commission de délégation de service public, par les articles L.1411-5 et L. 1411-6 du même code.

La commission d'appel d'offres et la commission de délégation de service public peuvent faire appel au concours d'agents du pouvoir adjudicateur compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres :

Un ou plusieurs membres du service technique compétent du pouvoir adjudicateur ou d'un autre pouvoir adjudicateur pour suivre l'exécution des travaux ou effectuer le contrôle de conformité lorsque la réglementation impose le concours de tels services ou lorsque le marché porte sur des travaux subventionnés par l'Etat ;

Des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ;

Lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres ou de la commission de délégation de service public, le comptable public et un représentant du service en charge de la concurrence peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de celles-ci. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

CHAPITRE IV - Tenue des séances du Conseil municipal

Article 11 : procurations (article L. 2121-20 du CGCT)

Les procurations sont adressées au Maire par courrier ou par courriel, avant la séance du Conseil municipal et avant la fermeture de la Mairie le jour de la séance, ou doivent être impérativement remis au Maire au début de la séance.

La procuration peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe une ou un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance. Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Lorsque qu'une ou un conseiller municipal ayant donné procuration pour, par exemple, le début de séance en raison de son retard prévisible, intègre la séance du Conseil en cours, le pouvoir transmis devient caduc.

Chaque conseillère ou conseiller municipal(e) ne peut détenir qu'un seul pouvoir, sauf dispositions contraires expressément prévues par la loi.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-215600404-20260622-CM6-DE

Article 12 : le quorum

Le Conseil municipal ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présente à la séance.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance.

Au cas où des membres du Conseil municipal se retireraient en cours de réunion, le quorum serait vérifié avant la mise en délibéré des questions suivantes. Les procurations n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Si, après une première convocation régulière, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, le Maire adresse à ses membres une seconde convocation. Cette dernière doit expressément indiquer les questions à l'ordre du jour et mentionner que le Conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 13 : secrétariat de séance (article L. 2121-15 du CGCT)

Le ou la secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le Maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des procurations, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du Maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 14 : accès et tenue du public (article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Aucune personne autre que les membres du Conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du Conseil sans y avoir été autorisée par le Président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

L'accès à la salle où se déroule la séance du conseil municipal peut être restreint pour des impératifs de sécurité, pour des raisons sanitaires ou pour un motif d'ordre public.

Article 15 : réunion à huis clos

A la demande du Maire ou de trois membres du Conseil, l'Assemblée délibérante peut décider, sans débat, d'une réunion à huis clos. La décision est prise à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 16 : enregistrement des débats (article L. 2121-18 du CGCT)

Rappel

Protection des données et diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

Toutefois, la diffusion sur internet d'une séance du conseil municipal constitue un traitement de données à caractère personnel, au sens du RGPD (règlement général sur la protection des données) (cf CNIL-Guide de sensibilisation au RGPD pour les collectivités locales).

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-215600404-20260622-CM6-DE

L'accord des conseillers municipaux, qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés. Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté. Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes présentes dans la salle supposera de s'en tenir à la retransmission de plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE n°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat).

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas préciser l'identité des personnes. En revanche, les gros plans sur les élus sont autorisés.

En tout état de cause, lorsqu'une commune décide de filmer et diffuser sur internet des enregistrements vidéo d'une séance du conseil municipal où des agents municipaux et des membres du public peuvent être identifiés, ces derniers doivent en être informés afin qu'ils aient la possibilité, le cas échéant, de s'opposer à la diffusion de la vidéo.

Il est conseillé que le maire (ou son remplaçant) rappelle ces règles en début de séance et que les personnes susceptibles d'être filmées soient informées de l'enregistrement, par voie d'affichage dans la salle du conseil. Cette affiche doit rappeler notamment :

- *l'interdiction de filmer les personnes non élues en gros plans, sauf autorisation préalable pour la diffusion ;*
- *l'interdiction de préciser l'identité des personnes, sauf autorisation préalable des intéressés ;*
- *les moyens d'accès aux informations, de demandes de rectification et d'opposition dont ces personnes disposent.*

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement.

Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les seuls conseillers municipaux) en début de séance auprès des membres du Conseil municipal. Le Maire (ou son remplaçant) rappelle que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier.

Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du Conseil, le Maire peut le faire cesser.

Article 17 : police de l'assemblée (article L. 2121-16 du CGCT)

Il appartient au Maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-215600404-20260622-CM6-DE

CHAPITRE V - Débats et votes des délibérations

Article 18 : déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

Rappel

En application de l'article L. 2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum (qui doit être vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question), proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Il demande au conseil municipal de nommer le ou la secrétaire de séance.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

Article 19 : débats ordinaires

La parole est accordée par le Maire (ou à celui qui le remplace pour présider la séance) aux membres du Conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du Conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du Maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du Conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du Conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions et/ou des attaques subjectives ou polémiques, la parole peut lui être retirée par le Maire.

Le Maire peut également prononcer l'exclusion d'une ou un conseiller municipal en cas de répétitions des comportements précités, jugées non compatible avec le déroulement de la séance de Conseil municipal.

Le Maire donne la parole aux conseillères et conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-215600404-20260622-CM6-DE

Article 20 : suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le Maire ou son remplaçant). Le Président peut mettre aux voix toute demande émanant d'une conseillère ou d'un conseiller ou de cinq membres du Conseil.

Il revient au Président de fixer la durée des suspensions de séance.

Rappel

En cas de suspension, et sauf courte interruption, une nouvelle convocation, dans les formes et délais prescrits, est alors nécessaire (CE, 14 février 1986, Fulcrand et a, n° 57476 ; CE 5 février 1986, Commune de Thor, n°46640 et 46647). L'ordre du jour de cette nouvelle séance comportera alors les points non examinés.

Article 21 : amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au Conseil municipal.

Ils doivent être présentés par écrit au Maire.

Article 22 : référendum local (articles LO. 1112-1 et suivants du CGCT) et consultation des électeurs (article L.1112-15 et suivants du CGCT)

Référendum local

Lorsque le Conseil municipal est saisi d'un projet à soumettre à référendum local, il s'engage à l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine séance.

L'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de cette collectivité.

L'exécutif d'une collectivité territoriale peut seul proposer à l'assemblée délibérante de cette collectivité de soumettre à référendum local tout projet d'acte relevant des attributions qu'il exerce au nom de la collectivité, à l'exception des projets d'acte individuel.

Le projet soumis à référendum local est adopté si la moitié au moins des électeurs inscrits a pris part au scrutin et s'il réunit la majorité des suffrages exprimés (art. L.O. 1112-1, L.O. 1112-2 et L.O.1112-7 du CGCT).

Les périodes pendant lesquelles les référendums locaux ne peuvent être organisés sont fixées à l'article L.O. 1112-6 du CGCT.

Consultation des électeurs

Les électeurs d'une collectivité territoriale peuvent être consultés sur les décisions que les autorités municipales sont appelées à prendre pour régler les affaires de la compétence de la commune.

La consultation peut ne concerner que les électeurs d'une partie du territoire de la commune pour des affaires intéressant spécialement cette partie de la commune (article L. 1112-15 et s. du CGCT).

Dans une commune un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de celui-ci.

La décision d'organiser la consultation appartient au Conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-215600404-20260622-CM6-DE

S'il arrête le principe et les modalités d'organisation de la consultation. Sa délibération indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis. Elle fixe le jour du scrutin et convoque les électeurs. Elle est transmise deux mois au moins avant la date du scrutin au représentant de l'Etat (…).

Les périodes pendant lesquelles les consultations des électeurs ne peuvent être organisées sont fixées à l'article L. 1112-21 du CGCT.

La délibération qui décide la consultation indique expressément que cette consultation n'est qu'une demande d'avis.

Le Maire inscrit à l'ordre du jour de la plus proche séance du Conseil municipal la demande de consultation des électeurs.

Article 23 : votes (articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Il est constaté par le Président et le ou la Secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Rappel :

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le Conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- *à main levée ;*
- *au scrutin public par appel nominal ;*
- *au scrutin secret.*

Le vote du compte financier unique (cf. article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le Maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte financier unique est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 24 : clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le Conseil municipal, à la demande du Président de séance.

CHAPITRE VI - Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25 : compte-rendu (article L. 2121-23 du CGCT)

Les séances publiques du Conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce compte-rendu est tenu à la disposition des membres du Conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte-rendu. La rectification éventuelle est enregistrée immédiatement.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-215600404-20260622-CM6-DE

Article 26 : relevé des décisions (article L. 2121-25 du CGCT)

Le relevé des décisions est affiché sur le panneau d'affichage extérieur de la Mairie ou tout autre prévu à cet effet et mis en ligne sur le site internet, dans le délai d'une semaine.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du Conseil.

CHAPITRE VII - Dispositions diverses

Article 27 : modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le Conseil municipal, à la demande du Maire ou sur proposition de la moitié des conseillères et conseillers municipaux.

Article 28 : autre

Pour toute autre disposition il est fait référence aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et des lois et règlements en vigueur.

Article 29 : application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par délibération du Conseil municipal de la Commune de Cleguer, du 22 juin 2026 et son application est immédiate.

Envoyé en préfecture le 29/06/2026
Reçu en préfecture le 29/06/2026
Publié le
ID : 056-215600404-20260622-CM6-DE